

Arrêt

n° 57 508 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Monsieur: « A. Faits

invoqués

Vous êtes ressortissant de la République du Kosovo et d'origine albanaise, vous auriez vécu Rue Shefqet Mustafa 2 à Pejë (République du Kosovo).

Vous auriez quitté votre domicile par voie terrestre dans le courant du mois de septembre 2009 en compagnie de votre compagne G. A. (SP 0000000) et de votre enfant (mineur d'âge).

En 2005 vous aviez introduit une demande d'asile considérée comme non recevable par l'Office des étrangers. Cette décision a été prise le 30 mai 2005. Vous seriez alors rentré au Kosovo.

Le 5 octobre 2009 vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants.

Vous entretiendriez une relation amoureuse avec votre compagne d'origine ethnique albanaise G. A. (SP 0000000) depuis environ 5 ans. Cependant, cette dernière aurait été mariée de force par ses parents à l'âge de 16 ans. Nonobstant ce mariage, vous seriez resté en contact avec G. A. (SP 0000000). Durant l'été 2008 l'affaire éclate, ses parents apprennent que vous continuez à vous voir en secret. Celle-ci aurait été battue et dès lors vous l'auriez ramenée chez vous pour faire votre vie ensemble. Vous auriez vécu ensemble pendant une année mais vous auriez reçu, à plusieurs reprises, des menaces téléphoniques de la part de la famille de son ex mari. Peu de temps avant votre départ du pays, des inconnus auraient essayé de vous assassiner devant votre domicile. Le mode opératoire était simple : ils attendaient tapi dans l'obscurité devant chez vous et lorsque vous êtes rentré ils ont ouvert le feu sur vous à l'aide d'un fusil mitrailleur Kalachnikov. La police serait arrivée quelques minutes plus tard et aurait effectué les premières constatations et devoirs d'enquête. Cependant, vivant dans la crainte, 3 semaines après cet attentat, vous auriez pris le chemin de l'exil et demandé l'asile en Belgique le 5 octobre 2009. Depuis votre arrivée en Belgique vous avez des contacts avec votre famille restée sur place. Votre père aurait fait une attaque cardiaque -qui a été soignée- et votre famille vous dit qu'il n'y aurait rien d'autre de nouveau depuis votre départ du Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement une crainte de persécution de la part de l'ex belle famille de votre compagne pour vous être emparé (avec son consentement) de cette dernière. Il s'agit donc de problèmes interpersonnels et d'ordre privé qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, selon vos propres déclarations (CGRA p. 4) et les articles de presse que vous produisez, vous auriez fait appel aux forces de police locales qui seraient arrivées quelques minutes après l'incident et auraient accompli les devoirs d'enquête nécessaires. Avant votre départ ceux-ci vous auraient également affirmé à plusieurs reprises que l'enquête était en cours (Ibid. p. 4). Dès lors, l'attitude des autorités est conforme à ce qui est attendue d'elle, à savoir la capacité de protéger ses ressortissants, en effet, celle-ci mettrait tout en oeuvre afin de retrouver les auteurs. Donc il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes au Kosovo; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsperson Institution in Kosovo», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Relevons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (à savoir des agressions, des intimidations) seraient le fait de personnes privées établies dans votre région. Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo.

Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez que votre situation serait la même partout au Kosovo mais vous n'étayez vos propos par aucun élément concret ou qui serait susceptible de donner du crédit à vos allégations (cfr. page 6 de l'audition du 25 juin 2010). Il ressort par conséquent de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo et que de toute manière il vous est loisible de demander une protection ailleurs.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre passeport et ceux de votre famille, s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ils ne sont pas de nature à changer cette décision.

Par rapport à l'attestation du Conseil pour les droits de l'homme et libertés que vous présentez, si elle appuie vos déclarations, elle n'est pas de nature à influencer la présente décision.

Pour ce qui est de l'attestation médicale selon laquelle votre épouse a été souffrante durant sa première grossesse, elle n'est pas de nature à invalider la présente décision. Il en est de même pour l'attestation médicale selon laquelle vous auriez subi une crise d'angoisse après l'attentat dont vous auriez été la cible.

Enfin, si les articles de journaux kosovars tendent à prouver que vous avez été l'objet d'une attaque, ce que nous ne remettons pas en question, ils ne peuvent également influencer cette décision, et ce au vu de ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

Et Madame : « A.

Faits invoqués

Vous êtes ressortissante de la République du Kosovo et d'origine albanaise, vous auriez vécu Rue Shefqet Mustafa 2 Pejë (République du Kosovo). Vous auriez quitté votre domicile par voie terrestre dans le courant du mois de septembre 2009 en compagnie de votre compagnon T. D. (SP 0000000) et de votre enfant (mineur d'âge). Le 5 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous reprenez à votre compte les éléments suivants invoqués par votre compagnon T. D. (SP 0000000).

« Vous entretenez une relation amoureuse avec votre compagne d'origine ethnique albanaise G. A. (SP 0000000) depuis environ 5 ans. Cependant, cette dernière aurait été mariée de force par ses parents à l'âge de 16 ans. Nonobstant ce mariage, vous seriez resté en contact avec G. A. (SP 0000000). Durant l'été 2008 l'affaire éclate, ses parents apprennent que vous continuez à vous voir en secret. Celle-ci aurait été battue et dès lors vous l'auriez ramenée chez vous pour faire votre vie ensemble. Vous auriez vécu ensemble pendant une année mais vous auriez reçu, à plusieurs reprises, des menaces téléphoniques de la part de la famille de son ex mari. Peu de temps avant votre départ du pays, des inconnus auraient essayé de vous assassiner devant votre domicile. Le mode opératoire était simple : ils attendaient tapi dans l'obscurité devant chez vous et lorsque vous êtes rentré ils ont ouvert le feu sur vous à l'aide d'un fusil mitrailleur Kalachnikov. La police serait arrivée quelques minutes plus tard et aurait effectué les premières constatations et devoirs d'enquête. Cependant, vivant dans la crainte, 3 semaines après cet attentat, vous auriez pris le chemin de l'exil et demandé l'asile en Belgique le 5 octobre 2009. Depuis votre arrivée en Belgique vous avez des contacts avec votre famille restée sur place. Votre père aurait fait une attaque cardiaque -qui a été soignée- et votre famille vous dit qu'il n'y aurait rien d'autre de nouveau depuis votre départ du Kosovo. »

B. Motivation

A l'encontre de sa demande d'asile nous avons formulé la décision négative suivante. « Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement une crainte de persécution de la part de l'ex belle famille de votre compagne pour vous être emparé (avec son consentement) de cette dernière. Il s'agit donc de problèmes interpersonnels et d'ordre privé qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, selon vos propres déclarations (CGRA p. 4) et les articles de presse que vous produisez, vous auriez fait appel aux forces de police locales qui seraient arrivées quelques minutes après l'incident et auraient accompli les devoirs d'enquête nécessaires. Avant votre départ ceux-ci vous auraient également affirmé à plusieurs reprises que l'enquête était en cours (Ibid. p. 4). Dès lors, l'attitude des autorités est conforme à ce qui est attendue d'elle, à savoir la capacité de protéger ses ressortissants, en effet, celle-ci mettrait tout en oeuvre afin de retrouver les auteurs. Donc il est raisonnable de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection des autorités, nationales et internationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi susmentionnée. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes au Kosovo; carence qui ne peut être démontrée dans votre cas.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsperson Institution in Kosovo», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Relevons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (à savoir des agressions, des intimidations) seraient le fait de personnes privées établies dans votre région. Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo.

Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez que votre situation serait la même partout au Kosovo mais vous n'étayez vos propos par aucun élément concret ou qui serait susceptible de donner du crédit à vos allégations (cfr. page 6 de l'audition du 25 juin 2010). Il ressort par conséquent de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo et que de toute manière il vous est loisible de demander une protection ailleurs.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre passeport et ceux de votre famille, s'ils prouvent votre identité et votre nationalité, ils ne sont pas de nature à changer cette décision. Par rapport à l'attestation du Conseil pour les droits de l'homme et libertés que vous présentez, si elle appuie vos déclarations, elle n'est pas de nature à influencer la présente décision. Pour ce qui est de l'attestation médicale selon laquelle votre épouse a été souffrante durant sa première grossesse, elle n'est pas de nature à invalider la présente décision. Il en est de même pour l'attestation médicale selon laquelle vous auriez subi une crise d'angoisse après l'attentat dont vous auriez été la cible. Enfin, si les articles de journaux kosovars tendent à prouver que vous avez été l'objet d'une attaque, ce que nous ne remettons pas en question, ils ne peuvent également influencer cette décision, et ce au vu de ce qui a été relevé supra."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque aussi la violation du principe général de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elle demande de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose les documents suivants : « HRW, Batir le nouveau Kosovo sur l'Etat de droit », UNHCR position sur les demandes d'asile fondées sur une crainte de persécution en raison d'une vendetta, « Le Kosovo Note d'information Pays d'origine » ainsi que l'extrait d'un document traitant des possibilités de fuite interne en Albanie.

4.2. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit:

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que:

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé **que** « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleinejuridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le recours a été introduit par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Il soulève en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les demandes en raison de leur connexité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute **personne** « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié en raison d'une part du caractère local des faits et d'autre part de possibilité d'octroi de protection par les autorités locales kosovares ou par les organisations internationales présentes sur le territoire.

6.3. Le Conseil relève que la partie requérante fait état de persécutions émanant de la famille et surtout de l'ex-belle famille de la requérante. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une **personne** « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la **protection subsidiaire est accordée à l'étranger** « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.4. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.5. En l'espèce, puisque les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat du Kosovo contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection.

6.6. Sur ce point, le requérant déclare avoir sollicité la protection de ses autorités mais que les policiers lui auraient déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire pour eux et qu'il vaudrait mieux pour lui et sa compagne qu'ils quittent le pays (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 25 juin 2010, p.3). Interrogé au sujet de EULEX, le requérant déclare ne pas s'y être adressé car il n'avait pas le temps et selon lui EULEX ne s'occupe pas de ce genre de problème (idem, p.6).

6.7. En termes de requête, la partie requérante invoque qu'aucune question n'a été posée quant à la protection que pourraient offrir les forces internationales et que les requérants ignoraient la possibilité d'un tel recours. Elle invoque également que les forces internationales n'offrent plus de protection effective aux ressortissants kosovars. A ce sujet, le Conseil observe que le requérant a bien été entendu quant aux forces internationales présentes au Kosovo (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 25 juin 2010, p.6) et que la circonstance que les requérants ignoraient la possibilité d'un recours auprès de ces forces est sans incidence. Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles les forces internationales n'offriraient plus de protection aux Kosovars, force est de constater qu'elles ne sont nullement étayées et qu'elles entrent en contradiction avec les informations présentes au dossier.

6.8. Concernant les documents produits en termes de requête, le Conseil se rallie à la requête en se qu'elle démontre que les cas de vendetta peuvent relever du champ d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Cela étant, il convient comme énoncé ci-dessus de se prononcer quant aux possibilités d'obtenir pour les victimes une protection effective de la part de leurs autorités nationales. Sur ce point, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence des documents produits par la partie défenderesse tendant à établir qu'une protection effective est possible au Kosovo.

En effet, le Conseil observe que le document émanant de Human Rights Watch date de 2008 et est donc antérieur au document de réponse de la partie défenderesse de 2009. Le document relatif à la possibilité de fuite interne date quant à lui de 2006 et est relatif à la situation prévalant en Albanie. Quant à la note d'observations sur le Kosovo, elle se contente de faire état de la diminution des effectifs des forces internationales. Le Conseil constate qu'il ressort d'une analyse effectuée par la partie défenderesse que la police kosovare assure une protection effective et suffisante de ses ressortissants et intervient, notamment dans le cadre de vendetta, à la demande des intéressés. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établis les faits qu'elle relate, que ni l'Etat, ni les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. » (arrêt 38.487 du 9 février 2010).

6.9. En ce qui concerne le fait que les personnes responsables des problèmes des requérants soient liés à « des gens du pouvoir au Kosovo » et que, dès lors, la police refuserait d'intervenir, le Conseil constate de prime abord que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant de corroborer ses affirmations que, partant, cette collusion des autorités invoquée par la partie requérante ne repose, in fine, que sur ses propres déclarations. A ce sujet, le Conseil observe qu'il ressort des articles de presse déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale que la police aurait immédiatement pris des mesures d'enquête suite à l'attaque du 7 septembre 2009. En outre, le Conseil observe à la lecture des nombreuses informations présentes au dossier administratif que les motifs des décisions attaquées ayant trait à la possibilité de protection des autorités présentes au Kosovo (KP, EULEX et KFOR) sont établis et pertinents.

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ni l'Etat du Kosovo ni les forces internationales présentes sur son territoire ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Si tel est le cas, il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN